

**I JORNADAS SEVILLA CIUDAD SOSTENIBLE:
DE LOS ORIGENES DEL JARDIN AL SISTEMA VERDE URBANO**

Sevilla, 22, 23 y 24 de marzo 2017

**LE CONSEIL DE L'EUROPE ET
LA CONVENTION EUROPENNE DU PAYSAGE :
EAU, PAYSAGE ET CITOYENNETE**

*Maguelonne Déjeant-Pons
Secrétaire exécutive de la Convention européenne du paysage
Conseil de l'Europe
Maguelonne.dejeant-pons@coe.int*

*« Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention, souhaitant instituer un instrument nouveau consacré exclusivement à la protection, à la gestion et à l'aménagement de **tous les paysages** ...*

*La présente Convention s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. Elle inclut les espaces terrestres, **les eaux intérieures et maritimes**. Elle concerne, tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés ».*

Préambule et article 2 de la Convention européenne du paysage, 20 octobre 2000

Les paysages de l'eau, qu'ils soient exceptionnels, du quotidien, ordinaires, et surtout les paysages dégradés, doivent faire l'objet d'une attention toute particulière. Il en va en effet du bien-être tant matériel que spirituel des populations et, si l'on se projette dans l'avenir, du bien-être des générations futures que nous nous devons de préparer.

A présent ratifiée par 38 Etats membres du Conseil de l'Europe et signée par deux autres Etats, la Convention européenne du paysage est désormais appliquée par de nombreuses autorités nationales, régionales et locales, reprise par des professionnels et des populations. Elle a pour grande ambition de prendre soin des « paysages liquides » en veillant à leur devenir ou à leur avenir.

Plus généralement, la préservation et la gestion des ressources en eau s'inscrit dans une vaste évolution de prise de conscience de l'importance que revêtent les questions environnementales. Il importe que l'utilisation qui est faite des richesses naturelles soit durable. Le développement de l'économie, entendue comme l'ensemble des activités humaines, doit certainement se poursuivre, mais la qualité de l'environnement – qui englobe dans son sens large les processus écologiques et les diverses ressources naturelles dont dépendent les organismes vivants – doit également être préservée. Il est nécessaire que la pérennité des ressources naturelles soit assurée de manière à pouvoir satisfaire aux besoins et aspirations des générations futures.

Eau

Les travaux accomplis dans le cadre du Conseil de l'Europe au niveau intergouvernemental s'inscrivent et trouvent leur fondement dans divers instruments. Il y a lieu de souligner l'importance historique de la Résolution (67) 10 relative à la « Charte européenne de l'eau », adoptée le 6 mai 1968 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui proclame douze principes fondamentaux concernant l'eau.

Charte européenne de l'eau du Conseil de l'Europe

Principes fondamentaux

1. Il n'y a pas de vie sans eau. C'est un bien précieux, indispensable à toutes les activités humaines.
2. Les ressources en eaux douces ne sont pas inépuisables. Il est indispensable de les préserver, de les contrôler et, si possible, de les accroître.
3. Altérer la qualité de l'eau, c'est nuire à la vie de l'homme et des autres êtres vivants qui en dépendent.
4. La qualité de l'eau doit être préservée à des niveaux adaptés à l'utilisation qui en est prévue et doit notamment satisfaire aux exigences de la santé publique ;
5. Lorsque l'eau, après utilisation, est rendue au milieu naturel, elle ne doit pas compromettre les usages ultérieurs, tant publics que privés, qui seront faits de celui-ci.
6. Le maintien d'un couvert végétal approprié, de préférence forestier, est essentiel pour la conservation des ressources en eau.
7. Les ressources en eau doivent faire l'objet d'un inventaire.
8. La bonne gestion de l'eau doit faire l'objet d'un plan arrêté par les autorités compétentes.
9. La sauvegarde de l'eau implique un effort important de recherche scientifique, de formation de spécialistes et d'information publique.
10. L'eau est un patrimoine commun dont la valeur doit être reconnue de tous. Chacun a le devoir de l'économiser et d'en user avec soin.
11. La gestion des ressources en eau devrait s'inscrire dans le cadre du bassin naturel plutôt que dans celui des frontières administratives et politiques.
12. L'eau n'a pas de frontières. C'est une ressource commune qui nécessite une coopération internationale.

Le 17 octobre 2001, le Comité des Ministres a par ailleurs adopté la Recommandation Rec. (2001) 14 sur la « Charte européenne des ressources en eau », adressée aux Etats membres du Conseil de l'Europe, afin d'attirer l'attention des gouvernements sur la nécessité de gérer et de protéger les ressources en eau par une approche commune et intégrée. Le Comité des Ministres recommande aux Etats membres de tenir compte de la Charte et d'appliquer ses principes dans le cadre de leur politique nationale. Certains d'entre eux sont fondamentaux en ce qui concerne tant les aspects procéduraux que substantiels du droit à l'eau et à l'assainissement.

Charte européenne des ressources en eau du Conseil de l'Europe

Principes concernant le droit à l'eau et à l'assainissement

Toute personne a le droit de disposer d'une quantité d'eau suffisante pour satisfaire à ses besoins essentiels.

Des instruments internationaux protégeant les droits de l'homme reconnaissent le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim et d'avoir un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille. Il est bien évident que ces deux exigences comprennent le droit à une quantité minimale d'eau de qualité satisfaisante aux points de vue de la santé et de l'hygiène. Des mesures sociales devraient être mises en place pour éviter les coupures d'eau aux personnes démunies.

Le public doit avoir accès aux informations relatives à l'état des ressources en eau.

Les informations collectées sur les aspects quantitatifs et qualitatifs des ressources en eau, et notamment la potabilité, doivent être accessibles au public et être publiées sans délai sous une forme compréhensible pour le public en général. Des mesures spéciales de mise en garde doivent être prévues pour protéger la santé publique.

Le public doit être informé en temps utile et de manière appropriée des plans de gestion des eaux et des projets concernant l'utilisation des ressources en eau. Il a le droit de participer de manière effective aux procédures de planification et de décision concernant l'eau.

L'accès à l'information et la participation des personnes physiques ou morales, des associations, des organisations ou groupes constitués par ces personnes, au processus décisionnel concernant les ressources en eau sont nécessaires. Il en est ainsi, notamment, pour améliorer la qualité des décisions et leur application, sensibiliser le public aux problèmes, lui donner la possibilité d'exprimer ses préoccupations et permettre aux autorités publiques de tenir dûment compte de ces préoccupations. Les autorités publiques doivent mettre à la disposition du public aussitôt que possible les informations sur les ressources en eau qui leur sont demandées, y compris, si la demande leur en est faite, des copies des documents dans lesquels ces informations se trouvent effectivement consignées, sans que le public ait à faire valoir un intérêt particulier. Une demande d'information sur les ressources en eau ne peut être refusée que si elle porte sur des documents en cours d'élaboration ou si elle est contraire à des droits d'autres personnes, protégés par la législation nationale. Les motifs de rejet doivent être interprétés de manière restrictive et communiqués aux intéressés. Le public doit également pouvoir participer à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à la gestion des ressources en eau à un stade approprié. L'autorité compétente peut désigner les personnes invitées à participer. Des délais suffisants doivent être fixés pour permettre une participation effective et le public doit avoir la possibilité de formuler des observations, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organes consultatifs représentatifs. Les résultats de la participation du public doivent être pris en considération dans toute la mesure du possible.

Les personnes et organismes intéressés doivent disposer de voies de recours à l'égard de toute décision en rapport avec les ressources en eau.

Un recours administratif ou judiciaire doit pouvoir être formé par toute personne physique ou morale qui entend contester toute décision, acte ou omission, et en particulier tout refus d'information ou de participation concernant la gestion ou l'utilisation de ressources en eau.

Sans préjudice du droit à l'eau pour satisfaire aux besoins essentiels, la fourniture d'eau est soumise à paiement en vue de couvrir les coûts économiques liés à la production et à l'utilisation des ressources en eau.

L'eau a une valeur non seulement écologique mais aussi économique. En dehors de l'eau proprement dite, les infrastructures d'extraction, d'adduction, de distribution et d'assainissement de l'eau ont un coût qui peut varier d'un lieu à l'autre, d'une structure sociale à l'autre, mais qui ne peut pas être négligé. La gratuité totale de l'eau risque de mener au gaspillage, particulièrement dangereux dans des situations où les ressources en eau deviennent relativement rares. D'un autre côté, l'eau est aussi un bien ayant une valeur sociale, nécessaire à la satisfaction de besoins fondamentaux de tout être humain. Pour financer la fourniture d'eau et l'assainissement, il convient de mettre en œuvre le principe «pollueur-payeur». A cette fin, il y a lieu de choisir des méthodes appropriées de tarification pour les diverses applications telles que la tarification proportionnelle ou progressive, la tarification sociale, la fourniture d'une quantité minimale d'eau à des conditions préférentielles. Le choix de la méthode à appliquer dépendra de l'évolution prévisible des ressources en eau, des investissements à consentir et de

considérations sociales. Le principe «utilisateur-payeur», selon lequel le prix de l'eau disponible pour des utilisations déterminées – ayant donc une qualité adéquate – doit être supporté par les usagers, doit être pris en compte, sous réserve de la satisfaction des besoins essentiels.

La question du droit à l'eau et à l'assainissement a également été traitée dans le cadre de la conférence spécialisée du Conseil de l'Europe intitulée Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT). Celle-ci rassemble les représentants des Etats membres de l'Organisation, unis en vue de promouvoir un développement territorial durable du Continent européen. Dès 1997, cette Conférence a inscrit le thème de l'aménagement durable de l'espace européen et protection des ressources en eau à son ordre du jour, en se prononçant en faveur de la mise en œuvre de stratégies de protection et de gestion des ressources en eau douce.

Paysage

« L'approche paysagère » des ressources en eau et les paysages se développe à présent dans le cadre du Conseil de l'Europe avec les travaux de la Convention européenne du paysage.

Adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à Strasbourg le 19 juillet 2000, puis ouverte à la signature de ses Etats membres à Florence, en Italie, le 20 octobre 2000, la Convention européenne du paysage a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages européens et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine. Considérée comme la première convention du développement durable, elle représente une importante contribution à la mise en œuvre des objectifs du Conseil de l'Europe : il s'agit de favoriser la qualité de vie et le bien-être individuel et social en prenant en compte les valeurs paysagères, naturelles et culturelles. Les Etats membres de l'Organisation signataires de la Convention se sont déclarés soucieux de « parvenir à un développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre les besoins sociaux, l'économie et l'environnement ». La dimension culturelle occupe également une place centrale.

Instrument novateur, la Convention représente un traité international exclusivement consacré à l'ensemble du paysage, considéré comme espace de vie des individus et des sociétés. Chaque Partie contractante s'engage à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité.

Aux termes de la Convention, « Paysage » désigne « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Le territoire est reconnu dans une perspective tant géographique qu'historique. *Du point de vue de la géographie physique*, la Convention concerne toutes les dimensions du territoire : terrestre, aquatique – eaux intérieures telles que les lacs et les étangs – et maritime – littoral et mer territoriale. *Du point de vue de la géographie humaine*, la Convention porte sur l'ensemble du territoire des Parties, qu'il soit naturel, urbain ou périurbain. Son préambule souligne que le paysage « est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes ». Elle prend donc en considération les interconnexions complexes entre paysages urbains et ruraux. *Selon une perspective historique*, le territoire est appréhendé avec son passé, son présent et son futur. Il est reconnu qu'il évolue dans le temps, sous l'effet des forces naturelles et de l'action des êtres humains.

En adhérant aux principes et aux objectifs de la Convention, les Parties contractantes s'engagent à protéger, gérer et/ou aménager leurs paysages par l'adoption de toute une série de mesures nationales, générales et particulières. Dans ce cadre, elles s'engagent à favoriser la participation des populations et des pouvoirs publics aux processus décisionnels affectant la dimension paysagère de leurs territoires.

Au niveau national, les Parties contractantes s'engagent à :

- définir et à mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages ; et
- intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage.

Les Parties contractantes sont par ailleurs invitées à mettre en œuvre des mesures particulières au niveau national, parmi lesquelles,

- l'identification et la qualification des paysages : il s'agit de mobiliser les acteurs concernés en vue d'une meilleure connaissance des paysages et de guider les travaux d'identification et de qualification des paysages par des échanges d'expériences et de méthodologies, organisés entre les Parties à l'échelle européenne. Chaque Partie s'engage ainsi à identifier ses propres paysages, sur l'ensemble de son territoire, à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient et à en suivre les transformations. Elle s'engage aussi à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés ;
- la formulation d'objectifs de qualité paysagère : il s'agit de formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public.

Participation

Les Parties contractantes s'engagent à mettre en œuvre au niveau national d'autres mesures, tant générales que particulières, concernant la dimension sociale de la question paysagère. Celles-ci concernent :

- la participation du public : il s'agit de mettre en place de procédures de participation du public, des autorités locales et régionales et des acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage ;
- la sensibilisation : il s'agit d'accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation ;
- la formation et l'éducation : il s'agit de promouvoir la formation de spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages, des programmes pluridisciplinaires de formation sur la politique, la protection, la gestion et l'aménagement du paysage, destinés aux professionnels du secteur privé et public et aux associations concernées, et des enseignements scolaires et universitaires abordant, dans les disciplines intéressées, les valeurs attachées au paysage et les questions relatives à sa protection, à sa gestion et à son aménagement.

La valeur paysagère de l'eau a certes de tout temps existé mais est à nouveau mise en lumière avec des travaux de réaménagement des berges et rivages et le développement des concepts de « trame verte et bleue » et de « bord de l'eau » (*waterfront*).¹

¹ Voir notamment « *La trame verte et bleue* » développée par la Région Nord Pas de Calais, représente notamment un ambitieux projet d'aménagement du territoire régional qui doit se décliner sur vingt années. Le projet a pour objectif d'assurer aux habitants : une qualité des ressources naturelles (eau, sol, biodiversité, air), gage de santé, de bien-être et d'avenir économique ; un cadre de vie de qualité ; et un accès à des espaces naturels propices à la détente répartis sur le territoire régional. Il s'agit ainsi de favoriser un « remaillage éco-paysager » du territoire tenant compte de la dimension paysagère de ces espaces Voir Collection « *Les livrets nature* », édition spéciale, septembre 2005.

Conclusions

La responsabilité de l'homme à l'égard de la ressource en eau apparaît comme une contrepartie fondamentale du droit à l'eau et à l'assainissement. Dès 1967, la Résolution (67) 10 du Comité des Ministres relative à la Charte européenne de l'eau a souligné que l'eau est un patrimoine commun dont la valeur doit être reconnue de tous et que « *chacun a le devoir de l'économiser et d'en user avec soin : chaque individu est un consommateur et un utilisateur d'eau. Il est à ce titre responsable à l'égard des autres usagers. User de l'eau inconsidérément, c'est abuser du patrimoine naturel* ». La Résolution souligne qu'« *il appartient à chacun de veiller à préserver les ressources en eau et à en user avec prudence* »². Comme pour ce qui est de l'environnement en général, la responsabilité de préserver les ressources en eau ne saurait être considérée comme incombant seulement à l'autorité publique. En tant que consommateur et utilisateur d'eau chaque individu est responsable à l'égard d'autres usagers et qu'user de l'eau inconsidérément est abuser du patrimoine naturel.

Il est par ailleurs souhaitable que l'évolution qui mène au niveau européen à cette reconnaissance grandissante de la valeur quantitative et qualitative de l'eau ainsi que du droit à l'eau et à son assainissement soit également suivie sur les autres continents. Dans un discours intitulé « Pour un avenir viable » prononcé en mai 2002, le Secrétaire général des Nations Unies Kofi Annan a ainsi considéré que l'eau et l'assainissement font partie des cinq domaines particuliers pour lesquels des résultats concrets sont aussi essentiels que réalisables : « *Plus d'un milliard d'êtres humains n'ont pas accès à l'eau potable. Deux fois plus ne disposent pas de systèmes d'assainissement appropriés. Et plus de trois millions meurent chaque année de maladies causées par l'insalubrité de l'eau. Sans des mesures rapides et décisives, d'ici à 2025, les deux tiers de la population mondiale vivront peut-être dans des pays qui auront à faire face à une grave pénurie d'eau. Nous devons élargir l'accès à l'eau et parvenir à une consommation rationnelle, par exemple en encourageant les techniques dites 'plus de grains par goutte d'eau' dans l'agriculture qui est le principal consommateur dans ce domaine. Il faut améliorer la gestion des bassins versants, réduire les fuites, notamment dans les grandes villes où elles représentent 40 % ou plus du total de l'approvisionnement en eau, chiffre véritablement ahurissant* ».

La question de l'accès à l'eau salubre et à l'assainissement, de la vie aquatique, des villes et communautés durables et de la lutte contre le changement climatique notamment, sont à présent des objectifs de développement durable à l'échelle mondiale à l'horizon 2030.

Références bibliographiques

Conseil de l'Europe, *Le développement et l'aménagement des régions côtières*, Rapport du Séminaire européen, Cuxhaven, République fédérale d'Allemagne, 7-9 mai 1985 (1986).

Conseil de l'Europe, *Les défis pour la société européenne à l'aube de l'an 2000: participation du public à l'aménagement du territoire dans différents pays européens*, 1995, n° 58, 257 p.

Conseil de l'Europe, *Les défis pour la société européenne à l'aube de l'an 2000: protection et gestion des ressources en eau douce dans un cadre global d'aménagement du territoire* (Limassol, Chypre, 16-17 octobre 1997) (1998).

Conseil de l'Europe, *L'intégration des grands espaces européens*, Ed. du Conseil de l'Europe, Strasbourg, Série Aménagement du territoire européen, 2002, n° 65.

Conseil de l'Europe, *Lignes directrices pour la constitution de réseaux écologiques fluviaux*, Série du Conseil de l'Europe Sauvegarde de la nature, 2002, n° 129.

² Charte européenne de l'eau, principe X.

Conseil de l'Europe, *Patrimoine paysager, aménagement du territoire et développement durable*, Ed. du Conseil de l'Europe, Strasbourg, Série Aménagement du territoire européen, 2003, n° 66.

Conseil de l'Europe, *Le rôle des autorités locales et régionales dans la coopération transfrontalière en matière de développement régional et d'aménagement du territoire*, Ed. du Conseil de l'Europe, Strasbourg, Série Aménagement du territoire européen, 2003, n° 67.

Conseil de l'Europe, *Aménagement du territoire pour le développement durable des espaces européens particuliers : montagnes, zones côtières, zones rurales, bassins fluviaux et vallées alluviales*, Ed. du Conseil de l'Europe, Strasbourg, Série Aménagement du territoire européen, 2003, n° 68.

Conseil de l'Europe, *Développement territorial durable : le renforcement des relations intersectorielles*, Ed. du Conseil de l'Europe, Strasbourg, Série Aménagement du territoire européen, 2003, n° 69.

Conseil de l'Europe, *Les catastrophes naturelles et le développement territorial durable : la prévention des inondations*, Ed. du Conseil de l'Europe, Strasbourg, Série Aménagement du territoire européen, 2003, n° 70.

Conseil de l'Europe, *13^e Conférence européenne des Ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT)*, Ljubljana (Slovénie), 16-17 septembre 2003 : *Actes*, Série du Conseil de l'Europe « Aménagement du territoire européen et paysage », 2005, n° 71.

Conseil de l'Europe, *13^e Conférence européenne des Ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT)*, Ljubljana (Slovénie), 16-17 septembre 2003 : *Documents de la Conférence*, Série Territoire et paysage, 2006, n° 1.

Conseil de l'Europe, Séminaire international CEMAT organisé en coopération avec l'Arménie sur « *Gouvernance territoriale et les réseaux de coopération institutionnels* », Erevan, Arménie, 28-29 octobre 2004, Série du Conseil de l'Europe « Aménagement du territoire européen et paysage », 2006, n° 73.

Conseil de l'Europe, Séminaire international sur « *Le rôle de la formation dans la mise en œuvre de la politique du développement territorial durable en Europe* », organisé par le Réseau européen des Instituts de formation pour les Collectivités territoriales (ENTO) en coopération avec la Commission du développement durable du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, le Comité des hauts fonctionnaires de la Conférence européenne des Ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT) – Division de l'aménagement du territoire et du paysage (DG IV) du Conseil de l'Europe – et l'Union des dirigeants territoriaux d'Europe (UDITE), Strasbourg, 15 mars 2004, Série du Conseil de l'Europe « Aménagement du territoire européen et paysage » 2006.

Conseil de l'Europe, Séminaire international CEMAT organisé en collaboration avec les autorités de la Fédération de Russie sur « *L'action en réseaux pour un développement territorial durable du Continent européen* », Moscou, Fédération de Russie, 26 septembre 2005, Série du Conseil de l'Europe « Aménagement du territoire européen et paysage », 2006, n° 79.

Conseil de l'Europe, Séminaire international de la CEMAT organisé en collaboration avec les autorités de la Slovénie sur « *La gestion urbaine dans une Europe en réseau* », Ljubljana, Slovénie, 17-18 novembre 2005, Série du Conseil de l'Europe « Aménagement du territoire européen et paysage », 2006, n° 80.

Conseil de l'Europe, *Guide européen d'observation du patrimoine rural – CEMAT*, 13 CEMAT (2003) 4.

Conseil de l'Europe, *Actes des Réunions du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage*, Ed. du Conseil de l'Europe, Série Aménagement du territoire européen et paysage, 2006, N° 74 ; 2005, N° 72 ; 2007, N° 82 ; 2007, N° 83 ; 2008, 88 ; 2009, 89.

Conseil de l'Europe, Actes de la Cinquième réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *Les objectifs de qualité paysagère : des objectifs à la pratique* » (28-29

septembre 2006, Gironne, Espagne), Ed. du Conseil de l'Europe, Série « Aménagement du territoire européen et paysage », N° 84.

Conseil de l'Europe, Droits de l'homme et environnement, Editions du Conseil de l'Europe, 2002.

Conseil de l'Europe, *Paysage et développement durable, les défis de la Convention européenne du paysage*, Editions du Conseil de l'Europe, 2006.

Conseil de l'Europe, *Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT), Textes fondamentaux 1970-2010*, Editions du Conseil de l'Europe, 2010.

Conseil de l'Europe, *Facettes du paysage. Réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage*, Editions du Conseil de l'Europe, 2012.

Conseil de l'Europe, L'Alliance Prix du paysage du Conseil de l'Europe, Série Territoire et Paysage, 2016, N°103

Romeo Farinella, *I fiumi come infrastruttura culturali – Rivers as cultural infrastructure*, Editrice compositori, Bologna, 2005, 157 p.

Water, cultural diversity and international solidarity, Symposium proceedings (6-7 November 2003), Corinne Wacker (ed.), Argonaut-Verlag, 2004, No 16.

www.coe.int/Conventioneuropéennedupaysage

www.coe.int/EuropeanLandscapeConvention